

Règlement

**de l'organisme d'autorégulation
de l'Association Suisse d'Assurances
pour la lutte contre le blanchiment d'argent**

OAASA

Organisme d'autorégulation de
l'Association Suisse d'Assurances
pour la lutte contre le blanchiment d'argent

Impressum

Publié par

Association Suisse d'Assurances ASA
C. F. Meyer-Strasse 14
Postfach 4288, CH-8022 Zürich
Tel. +41 44 208 28 28
Fax +41 44 208 28 00

Organe responsable

Organisme d'autorégulation de
l'Association Suisse d'Assurances
pour la lutte contre le blanchiment d'argent

Personne à contacter

Thomas Jost
C. F. Meyer-Strasse 14
Postfach 4288, CH-8022 Zürich
Tel. +41 44 208 28 64
thomas.jost@svv.ch

Table des matières

Impressum	2
Avant-propos	5
Règlement OA-ASA	5
Préambule	5
Chapitre premier : Dispositions générales	6
Art. 1 Objet et champ d'application	6
Art. 2 Notions	6
Chapitre 2 : Obligations de diligence des entreprises d'assurance	8
<i>Section 1 : Vérification de l'identité du cocontractant</i>	<i>8</i>
Art. 3 Montants déterminants	8
Art. 4 Documents probants pour les personnes physiques	8
Art. 5 Documents probants pour les personnes morales	9
Art. 6 Absence de documents de vérification	9
Art. 7 Dérogation à l'obligation de vérification	10
Art. 8 Changement de preneur d'assurance	10
<i>Section 2 : Identification de l'ayant droit économique</i>	<i>10</i>
Art. 9 Indices	10
Art. 10 Informations requises	11
Art. 11 Identification du destinataire du versement et de l'ayant droit	11
<i>Section 3 : Obligations de diligence et mesures particulières</i>	<i>11</i>
Art. 12 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique	11
Art. 13 Relations d'affaires comportant un risque accru de blanchiment d'argent	12
Art. 14 Clarifications particulières	13
Art. 15 Responsabilité de l'organe suprême de direction	13
Art. 16 Obligation d'établir des documents	13
Art. 17 Conservation des documents	14
Art. 18 Délégation des obligations de diligence	14
Art. 19 Obligation de communiquer	15
Art. 20 Blocage des avoirs et obligation de conserver le secret	15
Art. 21 Service interne spécialisé chargé des mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent	15
Art. 22 Surveillance des relations d'affaires	16
<i>Section 4 : Dispositions particulières pour les affaires avec l'étranger</i>	<i>17</i>
Art. 23 Accord d'assurance Suisse – Principauté de Liechtenstein	17

Chapitre 3 : Organisation et frais	17
Art. 24 Organisation et frais	17
Chapitre 4 : Contrôle, sanctions et voies de droit	18
Art. 25 Contrôles internes de l'observation des devoirs de diligence	18
Art. 26 Contrôle externe de l'observation des obligations de diligence	18
Art. 27 Sanctions	19
Art. 28 Voie de droit	19
Chapitre 5 : Dispositions finales et transitoires	20
Art. 29 Entrée en vigueur	20
Art. 30 Dispositions transitoires	20

Avant-propos

Règlement OA-ASA

Se fondant sur l'art. 6, lit. e des Statuts de l'OA-ASA, l'Association organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (ci-après OA-ASA) édicte le Règlement suivant, conformément à l'art. 25 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) du 10 octobre 1997

Préambule

La loi sur le blanchiment d'argent régit la lutte contre le blanchiment d'argent et la vigilance requise en matière d'opérations financières. En édictant le présent Règlement, l'Association organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (OA-ASA) se constitue en organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA. L'Association est soumise à la surveillance de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP).

Chapitre premier :

Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

- 1 Le Règlement OA-ASA concrétise les obligations des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et notamment les obligations découlant de la LBA.
- 2 Il s'applique aux entreprises d'assurance, qui sont des intermédiaires financiers selon l'art. 2 de la LBA et aux membres de l'OA-ASA dans les limites de leur activité selon l'art. 2 LBA. Il ne concerne pas les entreprises d'assurance actives dans le secteur des contrats d'assurance collective en liaison avec la prévoyance professionnelle et les assurances de risque pur (assurances sans composante d'épargne).
- 3 Les entreprises d'assurance veillent à ce que leurs succursales à l'étranger ou les sociétés de leur groupe déployant une activité dans le secteur de l'assurance à l'étranger se conforment aux principes fondamentaux de la LBA.
Elles informent le Comité OA-ASA, à l'intention de l'OFAP, lorsque :
 - a. des prescriptions locales empêchent le respect des principes fondamentaux ;
 - b. elles subissent de ce fait un désavantage concurrentiel grave.
- 4 Les dispositions de traités internationaux sont réservées.
- 5 Les Statuts de l'Association règlent les conditions d'acquisition et de perte du statut de membre de l'Association OA-ASA ainsi que les droits et obligations des membres découlant de leur affiliation.

Art. 2 Notions

Dans le Règlement OA-ASA on entend par :

a. Groupe

Par groupe on entend la réunion de deux ou plusieurs compagnies juridiquement indépendantes pour former une unité économique placée sous une direction unique.

b. Personnes politiquement exposées

Par personnes politiquement exposées (PPE) on entend les personnes qui occupent des fonctions publiques de premier plan à l'étranger, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée

et des partis au niveau national, les organes suprêmes des entreprises étatiques d'importance nationale, ainsi que les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires.

c. Ayant droit économique

Par ayant droit économique on entend toute personne physique ou morale qui, d'un point de vue économique, paie effectivement les primes ou finance l'achat de parts de fonds de placement (bailleur de fonds).

d. Collaborateur

Par collaborateur on entend toute personne physique liée à l'entreprise d'assurance directement par un contrat de travail, de voyageur de commerce ou d'agence, ou indirectement par le contrat d'agence d'un tiers dans la mesure où cette personne travaille à temps complet pour ladite entreprise. Les collaborateurs d'agences de représentation ou de sociétés du groupe de l'entreprise sont assimilés aux collaborateurs de l'entreprise d'assurance.

e. Intermédiaire

Par intermédiaire on entend toute personne physique ou morale qui propose, procure ou conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance sur base d'un mandat.

f. Sociétés de domicile

Par sociétés de domicile on entend les sociétés, établissements, fondations, y compris les fondations de famille, trusts ou organisations fiduciaires qui n'exercent pas dans l'Etat de leur siège une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Par sociétés de domicile on entend aussi les entreprises indigènes et étrangères qui ne disposent pas de leurs propres locaux ou qui n'emploient pas leur propre personnel, ou dont le personnel est exclusivement affecté à des tâches administratives.

Les personnes morales et les sociétés ainsi que les fondations, y compris les fondations de famille qui ont pour but de sauvegarder des intérêts de leurs membres par une action commune ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, de société ou des buts analogues, sont aussi considérées comme sociétés de domicile, dans la mesure où l'entreprise d'assurance constate que les buts mentionnés ne sont pas les seuls à atteindre.

Chapitre 2 : Obligations de diligence des entreprises d'assurance

Section 1 : Vérification de l'identité du cocontractant

Art. 3 Montants déterminants

- 1 L'entreprise d'assurance doit vérifier l'identité du cocontractant :
 - a. lors de la souscription d'une assurance-vie avec composante d'épargne si la prime unique ou les primes périodiques dépassent le montant de CHF 25 000 par contrat en cinq ans ;
 - b. lors d'un versement dépassant CHF 25 000 effectué sur un compte de primes afférent à une assurance-vie avec composante d'épargne s'il n'a pas encore été procédé à une identification ;
 - c. lors de la vente ou de la distribution de parts de fonds de placement.
- 2 L'identité du cocontractant doit toujours être vérifiée lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent au sens de l'art. 3, chiffre 4 de la LBA.

Art. 4 Documents probants pour les personnes physiques

- 1 L'identité d'une personne physique est vérifiée au moyen :
 - a. d'une pièce d'identité officielle valable, munie d'une photo et d'une signature, lorsqu'il y a contact direct entre le cocontractant et un collaborateur de l'entreprise d'assurance ou avec un intermédiaire au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18, ou avec un intermédiaire financier selon l'art. 2 LBA.

Un passeport suisse périmé depuis moins de cinq ans est reconnu comme document d'identification valable.

Le collaborateur, l'intermédiaire ou l'intermédiaire financier consigne le type de pièce d'identité, le numéro de délivrance, le lieu d'émission, le pays d'émission et la durée de validité de la pièce d'identité contrôlée ou en établit une photocopie lisible.
 - b. d'une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité officielle valable selon lit. a lorsque la relation d'affaires s'établit sans contact personnel, à savoir par correspondance, par téléphone, par voie électronique ou par un intermédiaire qui n'est pas au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance vérifie l'adresse de domicile du cocontractant par un échange de correspondance ou autre moyen adéquat.

- c. En lieu et place de l'identification selon lit. a et b, il suffit, dans les deux cas, de faire distribuer la police d'assurance ou la confirmation de l'ouverture du dépôt par un bureau de poste du pays ou étranger sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par un service de messagerie avec accusé de réception, pour autant qu'il soit garanti que le courrier parvient à la personne à identifier et que celle-ci soit identifiée à l'aide d'une pièce d'identité officielle valable selon lit. a.
- 2 L'authenticité de la copie du document d'identification peut être confirmée par :
 - a. une succursale, une représentation ou une compagnie du groupe de l'entreprise d'assurance ;
 - b. un notaire ou un autre organisme public qui délivre habituellement de telles attestations d'authenticité ;
 - c. un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2 de la LBA ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité selon l'art. 2 de la LBA, pour autant qu'il soit soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Art. 5 Documents probants pour les personnes morales

- 1 L'identité d'une personne morale est vérifiée au moyen d'un extrait du registre du commerce datant de douze mois au plus ou, si celle-ci n'est pas inscrite au registre du commerce, au moyen d'un document équivalent. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), dans l'Index central des raisons de commerce de la Confédération (ZEFIX) ainsi que dans Teledata, sont assimilées aux extraits du registre du commerce.
- 2 Sont notamment considérés comme documents équivalents :
 - a. les statuts ;
 - b. les contrats de société ;
 - c. les actes de fondation ;
 - d. la dernière attestation de l'organe de révision, pour autant qu'elle ne date pas de plus de douze mois ;
 - e. une autorisation de police du commerce.
- 3 Si la personne morale a son siège à l'étranger ou si elle n'est pas inscrite au registre du commerce, on vérifie en plus l'identité des personnes physiques qui représentent la personne morale, conformément à l'art. 4.

Art. 6 Absence de documents de vérification

Si le cocontractant ne dispose d'aucun document permettant la vérification de son identité au sens du présent Règlement, son identité peut, exceptionnellement, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Les confirmations de services officiels, un rapport de gestion actuel signé par l'organe de révision

ou des documents similaires peuvent tenir lieu de documents de remplacement probants. Cette identification à l'aide de documents de remplacement probants doit être motivée dans une note à verser au dossier.

Art. 7 Dérogation à l'obligation de vérification

- 1 Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du cocontractant :
 - a. lors de la modification du contrat d'assurance ou de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance si l'identité du preneur d'assurance a déjà été vérifiée lors de la conclusion d'un autre contrat d'assurance ;
 - b. lorsque le cocontractant est une personne morale cotée en bourse ;
 - c. lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée selon les principes fondamentaux de la LBA au sein du groupe auquel appartient l'établissement d'assurance ;
 - d. lorsque la proposition d'assurance a été reçue par un intermédiaire financier soumis à la LBA, dans la mesure où cet intermédiaire financier a déjà vérifié l'identité du cocontractant et a identifié l'ayant droit économique.
- 2 Si l'entreprise d'assurance renonce à vérifier l'identité du cocontractant en vertu d'un de ces motifs, elle en indiquera le motif dans le dossier. Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, lit. a, c et d, les documents ayant servi à la première vérification d'identité seront joints au dossier.

Art. 8 Changement de preneur d'assurance

Si le preneur d'une assurance-vie avec composante d'épargne en cours change, l'identité du nouveau preneur d'assurance sera vérifiée selon les art.s 4 à 7 et, le cas échéant, l'ayant droit économique sera identifié conformément aux art.s 9 et 10.

Section 2 : Identification de l'ayant droit économique

Art. 9 Indices

L'entreprise d'assurance doit requérir du cocontractant une déclaration écrite désignant l'ayant droit économique, si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet, en particulier lorsque :

- a. le cocontractant se fait représenter par un tiers muni de pouvoirs ;
- b. le cocontractant est une société de domicile ;
- c. il y a disproportion manifeste entre la valeur de l'assurance proposée ou le versement effectué et la situation économique du cocontractant ;

- d. la relation d'affaires a été établie sans contact personnel au sens de l'art. 4, al. 1, lit. b.

Art. 10 Informations requises

La déclaration écrite concernant l'ayant droit économique doit indiquer :

- a. le nom, le prénom, l'adresse, le domicile, la date de naissance et la nationalité de l'ayant droit économique s'il s'agit d'une personne physique ;
- b. la raison sociale, l'adresse et le pays du siège social, ainsi que la date de fondation s'il s'agit d'une personne morale.

Art. 11 Identification du destinataire du versement et de l'ayant droit

L'entreprise d'assurance doit requérir également du preneur d'assurance une information écrite au sens de l'art. 10 en ce qui concerne

- a. le destinataire du versement lorsque le versement de la prestation d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne dépasse le montant de CHF 10 000 ;
- b. l'ayant droit.

- 2 L'identification du destinataire du versement n'est pas nécessaire lorsque la prestation d'assurance est versée sur le compte d'une banque soumise à la législation suisse sur les banques ou sur un compte de La Poste Suisse.

Section 3 : Obligations de diligence et mesures particulières

Art. 12 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique

Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, l'entreprise d'assurance renouvelle la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique selon les art.s 3 à 10. Elle procède à ce renouvellement notamment lorsque survient un doute sur :

- a. l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant ;
- b. le fait que le cocontractant soit l'ayant droit économique ;

- c. la crédibilité de la déclaration du cocontractant au sujet de l'ayant droit économique ;
- d. lors du rachat d'un contrat d'assurance, si l'ayant droit économique n'est pas la même personne que lors de la conclusion du contrat.

Art. 13 Relations d'affaires comportant un risque accru de blanchiment d'argent

- 1 L'entreprise d'assurance doit procéder à des clarifications particulières lorsque l'arrière-plan économique d'une affaire ou les intérêts des ayants droit ne sont pas plausibles ou si la conclusion du contrat paraît inhabituelle.
- 2 L'entreprise d'assurance établit les critères qui laissent supposer qu'il s'agit de relations d'affaires comportant des risques accrus.
- 3 Entrent notamment en considération en tant que critères permettant de détecter des relations d'affaires présentant un risque accru le fait que :
 - a. le cocontractant entend verser en espèces un montant dépassant CHF 25 000 ;
 - b. le contexte économique ou les connaissances et les expériences sur le cocontractant ne sont pas compatibles avec le contrat ;
 - c. la construction de la proposition d'assurance donne à penser qu'un but criminel est visé ;
 - d. le but de la conclusion du contrat est économiquement insensé ;
 - e. une procuration est donnée à une personne qui n'a manifestement pas une relation suffisamment étroite avec le cocontractant ;
 - f. instruction est donnée de verser en espèces le capital assuré à la personne désignée comme bénéficiaire ;
 - g. le cocontractant demande une discrétion allant au-delà de ce qui est habituel dans la branche ;
 - h. le cocontractant exige une déclaration de garantie en plus de la police d'assurance ;
 - i. une relation d'affaires est établie avec des organisations corporatives, des trusts ou d'autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique ;
 - k. la relation d'affaires ou la transaction est liée à des personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège est situé dans des pays qui ne prévoient pas de mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent correspondant aux principes fondamentaux de la LBA ;
 - l. des indices laissent supposer que le cocontractant ou l'ayant droit économique fait partie d'une organisation terroriste ou criminelle ou a des relations avec des personnes qui font partie de telles organisations, les soutient ou leur est proche d'une autre manière.

- 4 Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont en tous cas considérées comme relations d'affaires comportant un risque accru.
- 5 Les relations d'affaires comportant un risque accru doivent être pourvues d'une marque distinctive.

Art. 14 Clarifications particulières

- 1 La clarification particulière selon l'art. 13 implique, selon les circonstances, que l'on requière notamment des informations sur :
 - a. le but de la conclusion du contrat d'assurance ;
 - b. la provenance des valeurs patrimoniales déposées et l'origine des fonds du cocontractant ou de l'ayant droit économique ;
 - c. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique ;
 - d. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économiques ;
 - e. pour les personnes morales : qui les contrôle ;
 - f. pour les organisations corporatives, les trusts et autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique : la personne qui les a créés ou qui a accès à leurs actes officiels.
- 2 L'entreprise d'assurance contrôle les résultats des clarifications particulières quant à leur plausibilité.

Art. 15 Responsabilité de l'organe suprême de direction

L'organe suprême de direction ou l'un de ses membres au moins décide :

- a. d'établir ou de modifier des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées ;
- b. d'ordonner des contrôles efficaces de toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus. L'ordre doit être donné par écrit. Une délégation au service interne spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent est autorisée.

Art. 16 Obligation d'établir des documents

L'établissement d'assurance doit établir des documents relatifs à la souscription des contrats d'assurance, aux identifications et aux clarifications effectuées selon les art.s 4 à 14, de manière à ce que des tiers experts en la matière, en particulier l'Autorité de surveillance, puissent :

- a. en tout temps se faire une idée objective de la façon dont l'entreprise d'assurance respecte les obligations prévues par la LBA et le Règlement de l'OA-ASA ;
- b. contrôler la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

Art. 17 Conservation des documents

- 1 L'entreprise d'assurance conserve pendant au moins dix ans à compter de la date d'échéance ou de résiliation du contrat d'assurance :
 - a. les documents relatifs aux contrats d'assurance conclus ;
 - b. les documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant ;
 - c. les documents de remplacement et la note à verser au dossier selon l'art. 6 ;
 - d. les documents relatifs à la renonciation de vérifier l'identité du cocontractant selon l'art. 7, alinéa 2 ;
 - e. la déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique selon les art.s 9, 10 et 12 ;
 - f. les documents ayant servi à identifier l'ayant droit selon l'art. 11 ;
 - g. les documents relatifs aux informations requises lors de la clarification des relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 14.
- 2 Les données qui sont en relation avec une communication effectuée en vertu de l'art. 9 LBA sont conservées séparément. Elles sont détruites dix ans après avoir été communiquées à l'autorité compétente.
- 3 Les documents sont conservés dans un endroit sûr et de manière que l'entreprise d'assurance puisse donner suite à une demande d'information ou de séquestre présentée par les autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Les documents doivent être en tout temps accessibles aux personnes autorisées.
- 4 Si des supports d'information électroniques sont utilisés, les documents sur papier ne doivent pas être conservés. Il y a lieu d'observer les dispositions de l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (RS 221.431).

Art. 18 Délégation des obligations de diligence

- 1 L'entreprise d'assurance peut, sur la base d'une convention écrite, charger des personnes ou des entreprises de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier l'ayant droit économique, et de remplir des obligations particulières de clarification aux conditions suivantes :
 - a. elle s'assure que la personne mandatée observe les obligations de diligence selon la LBA avec la même diligence qu'elle-même ;
 - b. elle instruit la personne mandatée en vue de l'accomplissement de ses tâches ;
 - c. elle veille à pouvoir contrôler l'exécution scrupuleuse du mandat.
- 2 La personne mandatée ne peut sous-déléguer son mandat.
- 3 Les documents visés à l'art. 16 sont déposés auprès de l'entreprise d'assurance elle-même et sont conservés conformément à l'art. 17.

- 4 L'entreprise d'assurance contrôle la plausibilité des résultats des clarifications particulières.
- 5 La délégation des obligations de diligence à un tiers ne dégage pas l'entreprise d'assurance de sa responsabilité concernant le respect des obligations de diligence selon la LBA

Art. 19 Obligation de communiquer

- 1 L'entreprise d'assurance assume une obligation de communiquer selon l'art. 9 de la LBA.
- 2 Si l'entreprise d'assurance informe le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent conformément à l'art. 9 de la LBA, la relation d'affaires ne peut plus être rompue.
- 3 Il n'y a plus d'obligation de communiquer si l'entreprise d'assurance n'a établi aucune relation d'affaires ou s'il n'y a plus de relation d'affaires.
- 4 Les communications selon l'art. 9 de la LBA sont faites par écrit, par télécopie ou par courrier A, au moyen de la formule remise par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Bureau de communication) (www.fedpol.admin.ch).
- 5 L'entreprise d'assurance informe l'Autorité de surveillance des communications faites au Bureau de communication, en respectant la protection des données. Elle procède dès lors comme suit : les communications faites sont énumérées chaque année sous forme anonyme et résumées dans le rapport destiné au Comité de l'OA-ASA, et ce dernier les transmet dans son rapport à l'OFAP.

Art. 20 Blocage des avoirs et obligation de conserver le secret

- 1 L'entreprise d'assurance doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées au Bureau de communication.
- 2 Le blocage des avoirs est maintenu durant cinq jours ouvrables à compter du moment où l'information a été donnée selon l'art. 9 de la LBA.
- 3 Tant que dure le blocage des avoirs, l'entreprise d'assurance ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'elle a faite.

Art. 21 Service interne spécialisé chargé des mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

- 1 Chaque entreprise d'assurance désigne un service interne spécialisé chargé de surveiller l'application des dispositions de la LBA et du Règlement OA-ASA et

de veiller à la formation suffisante du personnel en matière de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Ce service interne agit sans directives pour les activités suivantes :

- procéder à des clarifications complémentaires selon l'art. 13
 - informer le Bureau de communication selon l'art. 9 de la LBA
 - bloquer des avoirs selon l'art. 10 de la LBA.
- 2 Le service interne édicte un règlement concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce règlement doit être porté à la connaissance des collaborateurs concernés de l'entreprise d'assurance. Le règlement doit être approuvé par l'organe suprême de direction.
- 3 Le règlement détermine en particulier :
- a. la mise en œuvre des obligations de diligence selon la LBA ;
 - b. la manière dont les risques nécessitant une clarification particulière selon l'art. 13 sont recensés, limités et surveillés ;
 - c. la politique de l'entreprise concernant les personnes politiquement exposées ;
 - d. les cas dans lesquels l'organe suprême de direction ou l'un de ses membres pour le moins doit être impliqué ;
 - e. les cas dans lesquels le service interne doit intervenir ;
 - f. les principes de formation du personnel ;
 - g. la compétence pour les annonces à faire au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.
- 4 Le service interne fait chaque année rapport au Comité de l'OA-ASA. Ce rapport s'établit sur le formulaire prévu à cet effet par le secrétariat de l'OA-ASA.
- 5 Le Comité de l'OA-ASA désigne un groupe de travail pour le dépouillement des rapports. Le président de l'OA-ASA, deux membres du secrétariat OA-ASA ainsi qu'un conseiller externe OA-ASA font partie du groupe de travail dirigé par le président de l'OA-ASA.
- 6 Le groupe de travail remet chaque année un rapport écrit et des propositions au Comité de l'OA-ASA.

Art. 22 Surveillance des relations d'affaires

L'entreprise d'assurance s'assure, par une surveillance systématique et efficace des risques, que l'identité du cocontractant est vérifiée lorsque les montants déterminants selon l'art. 3 sont atteints et que les risques qui demandent une clarification particulière selon l'art. 14 sont évalués.

Section 4 :

Dispositions particulières pour les affaires avec l'étranger

Art. 23 Accord d'assurance Suisse – Principauté de Liechtenstein

- 1 La Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ont passé un accord sur l'assurance directe entré en vigueur le 9 juillet 1998 avec annexe (RS 0.961.514).
- 2 La surveillance des mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent incombe pour les succursales à l'Autorité de surveillance du pays où s'exerce l'activité et à l'Autorité de surveillance du pays du siège pour les opérations de services (art. 27, alinéa 1 de l'annexe à l'Accord).
- 3 En ce qui concerne les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les succursales sont soumises à la législation du pays où s'exerce leur activité, tandis que les opérations de services dépendent de la législation du pays du siège. Les montants indiqués à l'art. 6, alinéa 1, lit. c et d de la loi liechtensteinoise du 26 novembre 2004 afférents aux obligations de diligence en matière d'opérations financières (Sorgfaltspflichtgesetz, SPG) s'appliquent aussi aux opérations de services d'entreprises suisses (art. 28 de l'annexe à l'Accord).

Chapitre 3 :

Organisation et frais

Art. 24 Organisation et frais

L'organisation de l'Association OA-ASA est déterminée par les dispositions statutaires. Les services de l'Association sont facturés aux membres selon les décisions prises par l'Assemblée de l'Association.

Chapitre 4 :

Contrôle, sanctions et voies de droit

Art. 25 Contrôles internes de l'observation des devoirs de diligence

- 1 L'entreprise d'assurance charge son organe interne de révision ou de contrôle d'effectuer chaque année, à l'occasion des révisions régulières, des vérifications par sondage pour savoir si les obligations de diligence qui lui incombent selon la LBA et le Règlement OA-ASA sont remplies. L'organe suprême de direction ou l'un de ses membres au moins, ainsi que le service interne, sont informés des résultats du contrôle. Si l'organe de révision ou de contrôle constate des manquements graves ou qu'il n'a pas été remédié aux manquements secondaires qu'il avait critiqués, il les annonce par voie écrite au Comité de l'OA-ASA.
- 2 Les membres de l'organe interne de révision ou de contrôle ne doivent contrôler aucune relation d'affaires à laquelle ils ont eux-mêmes participé.
- 3 Le rapport de l'organe interne de révision ou de contrôle doit être annexé au rapport annuel du service interne spécialisé selon l'art. 21, alinéa 4.
- 4 Si une entreprise d'assurance ne dispose d'aucun organe de révision ou de contrôle (par exemple la succursale suisse d'une entreprise d'assurance étrangère), le Comité de l'OA-ASA fixe, de cas en cas, les obligations de contrôle interne que l'entreprise en question doit observer.

Art. 26 Contrôle externe de l'observation des obligations de diligence

- 1 L'entreprise d'assurance désigne un organe de révision externe ne dépendant ni de la direction ni de l'administration qui, sur ordre exprès du Comité de l'OA-ASA, vérifie, à l'occasion d'un contrôle particulier, l'observation des obligations de diligence selon la LBA et le Règlement OA-ASA. La condition préalable est que l'organe de révision externe dispose d'une autorisation de l'OFAP, possède ainsi les capacités requises et présente toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable.
- 2 L'Autorité de surveillance peut charger l'organe de révision externe de mandats supplémentaires et ordonner des contrôles particuliers.
- 3 L'entreprise d'assurance supporte les frais afférents aux contrôles externes de la compagnie.
- 4 Le mandataire externe ou l'organe de contrôle externe établissent à l'intention du Comité de l'OA-ASA un rapport sur l'observation des obligations de diligence par l'entreprise d'assurance contrôlée.

- 5 Le Comité de l'OA-ASA établit chaque année à l'intention de l'Autorité de surveillance et selon ses directives, un rapport sur ses activités.
- 6 Chaque année, le Comité de l'OA-ASA désigne les membres à réviser et sur quoi cette révision doit porter. En principe, chaque membre fait l'objet d'une révision tous les quatre ans. Vingt pour cent au moins des membres doivent être révisés chaque année.

Art. 27 Sanctions

- 1 Si une entreprise d'assurance soumise au Règlement OA-ASA viole les obligations qui lui incombent, le Comité de l'OA-ASA prend les mesures nécessaires. Il accorde à l'entreprise d'assurance faillible le droit d'être entendue en justice avant de prendre une décision la chargeant.
- 2 Le Comité de l'OA-ASA peut infliger les sanctions ci-après :
 - a. avertissement ;
 - b. amende jusqu'à concurrence de 1 million de CHF.
- 3 Le Comité de l'OA-ASA a l'obligation d'annoncer les graves infractions au Règlement à l'Autorité de surveillance. Il peut y renoncer en cas d'infraction légère au Règlement.

Art. 28 Voie de droit

- 1 Les sanctions infligées par le Comité de l'OA-ASA selon l'art. 27, chiffre 2, peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'un tribunal arbitral composé de trois membres. Un arbitre est nommé par le Comité de l'OA-ASA et un autre par l'entreprise d'assurance faisant recours. Ces deux arbitres choisissent un tiers arbitre.
- 2 La procédure s'aligne sur les dispositions de la Chambre du commerce de Zurich. Le siège du tribunal arbitral est Zurich.
- 3 La saisie du tribunal arbitral s'effectue au moyen d'une annonce adressée au président de l'OA-ASA.
- 4 Si, dans les 30 jours suivant la saisie du tribunal arbitral, l'une des parties néglige de désigner son arbitre ou si, dans les 30 jours suivant la nomination du second arbitre, les deux arbitres désignés ne se mettent pas d'accord pour nommer un tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le président du Tribunal de commerce du canton de Zurich.

Chapitre 5 :

Dispositions finales et transitoires

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent Règlement dans sa version du 28 décembre 2007 avec modification du 30 juin 2008, a été approuvé par les membres de l'Association en votation par correspondance du 18 juillet 2008 et décision de l'OFAP du 11 janvier 2008 et du 29 août 2008. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008 et remplace, dès cette date, le Règlement du 8 novembre 2000 avec la modification du 22 mars 2006.

Art. 30 Dispositions transitoires

- 1 Les dispositions du présent Règlement sont, sous réserve de l'al. 2, applicables à toutes les relations contractuelles existant au 1^{er} janvier 2008.
- 2 Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance du pilier 3a conclus avant le 1^{er} janvier 2008.
- 3 Pour les contrats d'assurance du pilier 3b conclus avant le 1^{er} janvier 2008, il y a lieu d'appliquer les dispositions du nouveau Règlement si, après le 1^{er} janvier 2008, un tel contrat dépasse la valeur seuil, un paiement de plus de 10'000 CHF devient exigible ou si le preneur d'assurance change.
- 4 Les entreprises d'assurance sont tenues d'adapter leurs règlements aux nouvelles dispositions dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

OAASA

Organisme d'autorégulation de
l'Association Suisse d'Assurances
pour la lutte contre le blanchiment d'argent

Centre opérationnel

Association Suisse d'Assurances ASA
C. F. Meyer-Strasse 14
Case postale 4288
CH-8022 Zurich
Tél. +41 44 208 28 28
Fax +41 44 208 28 00
info@svv.ch
www.svv.ch